Le lien " droits de l'Homme & développement durable " après Rio + 20 : Influence, genèse et portée

Christel Cournil

▶ **To cite this version:**

Christel Cournil. Le lien " droits de l'Homme & développement durable " après Rio + 20 : Influence, genèse et portée. Droits fondamentaux : Revue électronique du CRDH, 2013. hal-01758904

HAL Id: hal-01758904
https://hal.science/hal-01758904

Submitted on 4 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE LIEN « DROITS DE L'HOMME ET DEVELOPPEMENT DURABLE » APRES RIO + 20 : *INFLUENCE, GENÈSE ET PORTÉE*

Christel COURNIL
Maître de conférences en droit public (HDR)
Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité
Iris (UMR8156-U997), CERAP, F-Bobigny, France
Membre du Projet EXCLIM et CIRCULEX*
christelcournil@yahoo.fr

Résumé :

Dans cette contribution, nous démontrerons pourquoi et comment ce lien « droits de l'Homme et développement durable » a fait surface – certes encore timidement – lors de la Conférence de Rio+20 de juin 2012, et ce, en essayant d'exposer les « phénomènes d'émergence » antérieurs. Ainsi, nous exposerons l'ascension du lien « droits de l'Homme & environnement » qui jaillit depuis plus longtemps au sein des travaux de certaines organisations internationales et O.N.G., de la Doctrine et dans de nombreuses décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles. Si la consécration du lien « droits de l'Homme et développement durable » est encore très allusive dans la Déclaration finale adoptée à Rio+20, nous en montrerons toutefois les influences et les contours pour mesurer la portée de cette « avancée » symbolique ainsi que son avenir plutôt incertain.

Abstract:

In this paper, we will show why and how the link "Human Rights and sustainable development" has emerged (although still slightly) at the Rio+20 Conference in June 2012. We will try to explain the earlier emergence phenomena. Thus, we will discuss the rise of the link "Human Rights and Environment" gushing over longer time in some international organizations' works and NGOs studies', as well as in doctrine and case law. Although the consecration of the link "Human Rights and Sustainable Development" is still very allusive in the Rio+20 Final Declaration, however we will explain its influences, content to measure the effectiveness of this symbolic emergence and its rather uncertain future.

* Ce travail de recherche a été réalisé grâce au soutien de l'ANR CIRCULEX (ANR-12-GLOB-0001-03 CIRCULEX).

Du 20 au 22 juin 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable s'est déroulée à Rio, ville devenue symbole pour l'occasion des 20 ans du Sommet de la Terre, tournant historique dans la prise de conscience des enjeux environnementaux planétaires. Sur fond de crise économique, les chefs d'État et de gouvernement, la société civile et les représentants de haut niveau (experts, personnalités, etc.) se sont réunis[1] à la fois pour concrétiser les apports des objectifs de Rio non tenus sur le développement durable et pour adopter de nouveaux engagements sur le devenir de la planète. Parmi les nouvelles ambitions affichées, on relève les questions cruciales de l'économie verte, l'éradication de la pauvreté, indispensable au développement durable, le cadre institutionnel de la mise en œuvre d'un développement durable susceptible de remplacer/modifier la Commission du développement durable créée en 1992 pour assurer le suivi de l'Agenda 21, dont les travaux n'ont pas été satisfaisants. Enfin, l'un des objectifs les plus intéressants du Sommet Rio+20 a été le lancement d'un processus de mise en route des Objectifs du Développement Durable (O.D.D.) ayant vocation à se substituer ou à compléter les Objectifs du Millénaire pour le Développement[2] (O.M.D.) adoptés en 2000[3] et dont il a été convenu qu'ils devraient être atteints d'ici 2015.

A l'issue de ce grand sommet, a été adopté un texte intitulé « *l'avenir que nous voulons* ». Ce titre fait écho au célèbre Rapport « Notre avenir à tous » de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement[4], dite Commission Brundtland, consacrant en 1987[5] le concept de *Sustainable Development*[6], traduit d'ailleurs imparfaitement[7] en français par développement durable[8]. Force est de constater à l'instar de Sophie Lavallée que « *la conception forte («Strong Sustainability») du développement durable a toutefois peu à peu perdu du chemin au profit de la*

[1] Cet évènement planétaire a réuni plus de 45000 participants venant de plus 188 pays et 500 manifestations parallèles (*Side Events*) ont été organisées sur place par les gouvernements, les organisations onusiennes, les autres organisations internationales et les grandes entreprises. Ils se sont réunis à Riocentro pendant la PrepCom III (13-15 Juin), les Journées du Dialogue pour le développement durable (16-19 Juin) et le Sommet (20-22 Juin). http://www.uncsd2012.org/rio20/meetings_sidevents.html

[2] Huit objectifs : réduction de l'extrême pauvreté et de la faim, de la mortalité infantile, amélioration de la santé maternelle, lutte contre plusieurs épidémies (SIDA), accès à l'éducation, égalité des genres, *application du développement durable*, partenariat mondial pour le développement.

[3] Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000.

[4] Commission mondiale sur l'environnement et le développement (C.M.E.D.), *Our Common Future*, Oxford, Oxford University Press, 1987.

[5] Avant d'être popularisé en 1987, le concept de « développement durable » est apparu sur la scène internationale en 1980 au sein de la *Stratégie mondiale de la conservation* de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.). Cf. l'article de BARTENSTEIN Kristin, « Les origines du concept de développement durable », *Revue juridique de l'environnement*, 2005, 3, pp. 289-297.

[6] « *C'est un développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs* ».

[7] Les termes de *développement soutenable* sont plus proches des termes anglais. Cf. en ce sens les discussions de NICOLINO Fabrice sur le développement durable et soutenable. Voir son billet sur son Blog « Visa sans Planète » : « La politique de l'oxymore (sur le « développement durable ») », publié le 29 avril 2009. « *Le développement soutenable renvoie à des notions écologiques imparables. Un écosystème est ou non capable de soutenir tel ou tel usage. (...). Sustainable development est une vision riche, exigeante, des relations entre l'Homme et la nature. C'est d'emblée une notion problématique et incertaine, qui oblige en permanence à s'interroger. (...)* ». (http://fabrice-nicolino.com/index.php/?p=536) et ses réflexions dans son livre : *Qui a tué l'écologie ?*, éditions LLL, Essai (Broché), 2011.

[8] Notons que certains auteurs ont pu voir dans ce concept l'expression d'une *opinio juris* en droit international *:* cf. *:* DUPUY Pierre-Marie, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *R.G.D.I.P.*, 1997-4, p. 887.

conception faible («Weak Sustainability») mise de l'avant dans le Rapport Brundtland et a fait l'objet d'un consensus de la Communauté internationale qui a pris la forme des 27 principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992. Parce que la Commission mondiale sur l'environnement et le développement était d'abord et avant tout préoccupée par la pauvreté dans le monde, elle a mis l'accent sur la justice environnementale et a appelé le monde à concilier la protection de l'environnement et le développement économique, dans l'intérêt des générations actuelles et futures »[9].

Lorsque l'on analyse le texte de Rio+20 de 60 pages, les textes préparatoires au Sommet de Rio+20 et les arguments mobilisés autour de la Conférence par certaines organisations internationales et une partie de la société civile, apparaît – certes en filigrane et encore en marge – la thématique des droits de l'Homme. Ainsi, si les droits de l'Homme n'ont jamais vraiment jusqu'ici pénétré l'espace des négociations internationales sur le devenir de planète, ils font néanmoins leur entrée symbolique dans les revendications des différents « acteurs » lors de cette conférence planétaire et s'infiltrent timidement au sein même du texte adopté.

Dans cette contribution, nous nous efforcerons de démontrer pourquoi et comment cette thématique « droits de l'Homme et développement durable » a fait surface en essayant d'exposer les « phénomènes d'émergence ». Pour ce faire, il conviendra de faire un détour par l'ascension d'un autre lien connexe encore en construction sur les droits de l'Homme et les enjeux environnementaux qui « jaillit » depuis plus longtemps au sein de la Communauté internationale. Nous découvrirons alors que les apports de Rio+20 sur le lien « droits de l'Homme et développement durable » sont le fruit d'une maturation progressive de l'établissement du lien « droits de l'Homme et environnement » au sein de certaines organisations internationales, relayée par une partie de la doctrine, encouragée depuis une quinzaine d'années par certaines O.N.G. et qui trouve un écho particulier dans certaines décisions juridictionnelles (I.). Si la consécration du lien « droits de l'Homme et développement durable » est encore très symbolique dans le texte adopté à Rio+20, il conviendra toutefois d'en étudier les influences et les contours pour mesurer la portée de cette « avancée » symbolique (II.).

[9] LAVALLÉE Sophie, « Un développement durable sans justice « écologique » ? », *French Version of Chapter 4 of Law Working Paper*, Florence, European University Institute, Department of Law, 2012/02, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/20018/LAW_2012_02_FrenchChapter4.pdf (dernière consultation le 5 mai 2013).

I. – L'établissement du lien « droits de l'Homme et développement durable » : fruit d'une maturation progressive du lien « droits de l'Homme et environnement »

L'entrée symbolique des droits de l'Homme dans le texte de Rio+20 témoigne de la cristallisation de plus en plus forte de nombreuses réflexions au sein des travaux de la doctrine académique, de la société civile et de certaines organisations internationales et régionales autour des effets des changements environnementaux sur les droits de l'Homme (A.). Ces réflexions sont renforcées par un mouvement concomitant qui révèle une montée en puissance des décisions de juridictions et quasi-juridictions relatives aux droits des populations face à leur environnement menacé. Ces dernières invoquent de plus en plus les droits de l'Homme pour se défendre face aux défaillances de l'État ou face aux entreprises polluantes ; affaires qui interrogent pleinement les enjeux de développement durable du secteur public et privé (B.).

A. – Émergence et rayonnement du lien « droits de l'Homme et environnement »

1. Le travail des organisations internationales et régionales sur la relation entre droits de l'Homme et environnement

Depuis la fin des années 90, l'ONU s'est engagée dans une action d'intégration des droits de l'Homme au sein de ses diverses activités (programmes, mandats des agences onusiennes) en développant l'approche fondée sur le droit au développement. Dans cette perspective, la promotion de ce lien « environnement et droits de l'Homme » a été défendu lors de riches discussions dans les milieux académiques et au sein des institutions onusiennes. Ainsi, un projet de déclaration de Principe sur les droits de l'Homme et l'environnement, élaboré en 1994 par Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial des Nations Unies en charge de la thématique, a été annexé à son rapport final sur les droits de l'Homme et l'environnement[10]. Ce texte énonçait déjà une série de principes généraux dont le plus important affirme : le droit de l'Homme à un environnement sûr et sain pour répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre les droits des générations futures. Le lien « droits de l'Homme et environnement / développement durable » est ici déjà clairement établi.

La complexité et le caractère multidimensionnel des effets des changements environnementaux globaux sur l'Homme (changements climatiques, biodiversité, atmosphère, sécurité alimentaire) ont accéléré, ces dernières années, cette mise en relation au sein des institutions onusiennes. Un important séminaire sur les questions environnementales et les droits de l'Homme fût organisé en 2002 conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Haut-commissariat aux droits de l'Homme pour faire un état des lieux des différentes évolutions nationales, régionales et internationales des textes et de la jurisprudence pertinente sur le lien « droits

[10] Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/9.

de l'Homme et environnement » ; travaux largement enrichis depuis par la doctrine ou Siobhán McInerney-Lankford, Mac Darrow, Lavanya Rajamani[11]. Ces réflexions ont donné lieu à l'adoption par la Commission des droits de l'Homme d'une Résolution n° 2005/60 du 20 avril 2005 sur les droits de l'Homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable. Ce texte affirme que les dégâts causés à l'environnement, notamment par des phénomènes ou des catastrophes naturelles, peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice des droits de l'Homme et que la protection de l'environnement et le développement durable concourent au bien-être des populations et sont susceptibles de contribuer à l'exercice de ces droits. Dans la continuité de l'action renforcée de l'ONU en matière des droits de l'Homme engagée depuis 2003[12], la Commission puis le Conseil aux droits de l'Homme[13] et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme[14] ont par la suite organisé une série d'événements et produit de nombreux documents[15] sur l'approfondissement des effets des changements climatiques en particulier sur les droits de l'Homme.

Enfin, le dernier rapport du Haut-commissariat aux droits de l'Homme intitulé *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement* de 2011[16] propose une triple approche[17] de ce lien qui dessine clairement le détour indispensable au développement durable. En effet, la première approche postule « *que l'environnement est un préalable à l'exercice des droits de l'Homme. Elle met l'accent sur le fait que la vie et la dignité de l'Homme ne sont possibles que lorsque les individus ont accès à un environnement offrant certaines qualités fondamentales. La dégradation de l'environnement, notamment la pollution de l'air, de l'eau et des sols, peut avoir une incidence sur la réalisation de droits particuliers, tels que le droit à la vie, à l'alimentation et à la santé* »[18]. Selon la seconde approche, les droits de l'Homme sont « *des instruments pour s'attaquer aux questions environnementales à la fois sur le plan procédural et au fond. Cette approche souligne la possibilité d'utiliser les droits de l'Homme pour parvenir à des niveaux adéquats de protection*

[11] Mc INERNEY-LANKFORD Siobhán, DARROW Mac, RAJAMANI Lavanya, *Human Rights and Climate Change: A Review of the International Legal Dimensions*, World Bank Study, 2011, 162 p.
[12] The Human Rights Based Approach to Development Cooperation Towards a Common Understanding among UN: Cf. http://www.undg.org/index.cfm?P=221.
[13] Cf. les Résolutions portant sur la relation entre les droits de l'Homme et l'environnement : Résolutions 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'Homme et l'environnement, 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur la question des droits de l'Homme et des changements climatiques, 9/1 du 24 septembre 2008 et 12/18 du 2 octobre 2009 sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme, et 18/11 du 29 septembre 2011 relative au mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.
[14] Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme adopta, le 15 janvier 2009, un rapport sur la relation entre les changements climatiques et droits de l'Homme en exposant ses premiers résultats. Pour ce faire, il a reçu une trentaine de textes et propositions écrites soumis par certains États, de 10 agences de l'ONU, de 17 O.N.G., de certaines institutions nationales travaillant sur les droits de l'Homme. Ces différentes consultations ont permis de faire une première sensibilisation et a très certainement participé à l'insertion de la thématique « droit de l'Homme et changements climatiques » au sein des négociations internationales sur le climat.
[15] Cf. l'un des derniers séminaires : *Human Rights Council Seminar on Human Rights and Climate Change* (23-24 février 2012) : http://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeIndex.aspx.
[16] Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, 18 p.
[17] Voir sur cette question le récent article d'Alan BOYLE, "Human Rights and the Environment: Where Next?", *European Journal of International Law*, n° 23, (3), 2012, pp. 613-642.
[18] Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, *op. cit.*, p. 4.

environnementale. Dans une perspective procédurale, des droits tels que l'accès à l'information, la participation aux affaires publiques et l'accès à la justice sont essentiels pour garantir des structures de gouvernance qui permettent à la société d'adopter des processus décisionnels justes s'agissant des questions environnementales »[19]. La troisième approche propose d'intégrer les droits de l'Homme et l'environnement dans le concept de développement durable. Elle insiste donc sur « *le fait que les objectifs sociétaux doivent être traités de manière intégrée et que les questions d'économie, d'environnement et de justice sociale doivent être prises en compte dans la perspective du développement durable* »[20]. Dans cette dynamique de travail, en mars 2012, le Conseil des droits de l'Homme a nommé le professeur de droit, John Knox, comme expert indépendant sur les droits de l'Homme et l'environnement. Son expertise sera très certainement précieuse dans l'édification encore émergente du lien « droits de l'Homme et développement durable ». Dans son premier rapport préliminaire du 24 décembre 2012, il évoque les contours de ses missions à l'égard du développement durable de la façon suivante : « *c) formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7 (assurer un environnement durable)* » et « *d) tenir compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 et de contribuer à leur suivi sous l'angle des droits de l'Homme* »[21].

Certaines organisations régionales ont également participé à la mise en connexion entre les droits de l'Homme et l'environnement. Par exemple, l'Organisation des États américains a adopté une Résolution sur les droits de l'Homme et les changements climatiques en juin 2008[22]. Plus globalement, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (C.I.D.H.) a progressivement construit des obligations positives à la charge des États lors de grands projets de développement ou d'investissements susceptibles de compromettre l'exercice des droits des populations autochtones ou locales. Ainsi par exemple, le 25 juillet 2012, la Cour de San José[23] a jugé responsable l'État équatorien de la violation du droit du peuple Kichwa de Sarayaku à la consultation préalable, à la propriété collective, à l'identité culturelle, mais également au droit à la vie et à l'intégrité physique dans une affaire où l'État avait autorisé une compagnie pétrolière étrangère à utiliser les terres traditionnelles de cette communauté sans qu'on l'ait consultée. Cette affaire interroge pleinement la mise en œuvre du développement durable et le respect des droits de populations locales menacées dans leur environnement.

Sur le continent européen, si le Conseil de l'Europe a œuvré tant dans le domaine de la protection de l'environnement que des droits de l'Homme en adoptant des traités ou des

[19] *Ibid.*, p. 4.
[20] *Ibid.*, p. 5.
[21] Rapport préliminaire du 24 décembre 2012 de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/22/43, p. 3 :http://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/IEEnvironment/Pages/IEEnvironmentIndex.aspx
[22] O.A.S., *Human rights and climate change in the Americas*, AG/RES. 2429, Juin 2008.
[23] Inter-American Court of Human Rights, Case of Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Merits and reparations, Judgment of 27 June 2012. Serie C, n° 245.

recommandations, le lien entre les deux thématiques est apparu récemment[24] avec les travaux du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la Stratégie européenne de Conservation[25] et ceux de l'Assemblée parlementaire (A.P.C.E.)[26]. Dans sa Recommandation n° 1883 de 2009, l'A.P.C.E. a énoncé les défis posés par les changements climatiques au regard des différents organes du Conseil de l'Europe en insistant sur le rôle que peuvent jouer les instruments en matière de droits de l'Homme pour le renforcement des politiques internationales dans le domaine des changements climatiques. Dans une Déclaration[27] précédant le Sommet sur le climat de Copenhague, le Commissaire européen aux droits de l'Homme a souligné que les changements climatiques provoquent une crise des droits de l'Homme sans précédent et doivent être combattus avec une action coordonnée et fondée sur les droits. Le groupe de travail sur l'environnement du Comité d'experts pour le développement des droits de l'Homme (GT – DEV - ENV) a récemment proposé comme thème de recherche les obligations positives des États de protéger les individus par les droits de l'Homme contre les menaces liées aux changements climatiques. Ces multiples initiatives montrent l'intégration progressive du lien « droits de l'Homme et environnement/changements climatiques » avec une mise à l'agenda au sein des travaux du Conseil de l'Europe.

Quant à l'Union européenne (U.E.), si elle dispose d'un vrai arsenal[28] de protection de l'environnement (plus de 700 actes dérivés[29]), elle ne s'est pas encore montrée leader[30] sur le strict lien entre « droits de l'Homme et environnement/changements climatiques ». La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne renvoie dans son Préambule à une formule générale (l'Union européenne « *cherche à promouvoir un développement équilibré et durable* ») et ne contient qu'une seule référence à l'environnement à l'article 37 qui dispose qu'« *un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ». Cet article ne proclame aucun droit à un environnement sain, il ne constitue donc pas un droit subjectif invocable par les individus. Directement inspiré de l'ancien article 130 R paragraphe 2 du Traité de Maastricht, des articles 2, 6 et 174 du Traité de la Communauté européenne et du Préambule du Traité de l'Union européenne (principe du développement durable), cette rédaction a été fortement critiquée à la fois par une partie

[24] DEJEANT-PONS Maguelonne et PALLEMAERTS Marc, *Droits de l'Homme et environnement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, 400 p.
[25] Convention on the conservation of European wildlife and natural habitats - 29th meeting of the Standing Committee - Bern, 23-26 November 2009 - Human rights and climate change, T-PVS/Inf(2009)04E, 8 avril 2009.
[26] Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'Homme, Recommandation 1431 (1999) relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Cette dernière proposait d'ajouter une composante environnementale à la Convention européenne des droits de l'Homme.
[27] http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/091019_fr.asp
[28] THIEFFRY Patrick, *Le droit de l'environnement de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, 2ème éd., 1336 p.
[29] Cf. le répertoire n° 15 de la législation de l'Union européenne en vigueur : http://eur-lex.europa.eu/fr/legis/latest/chap15.htm.
[30] Cf. notre étude : COURNIL Christel & TABAU Anne-Sophie (sous la coordination de), *Human Rights and Climate Change: EU policy Options*, Report for European Parliament, Directorate General For External Policies, DROIT, n° EXPO/B/DROIT/2011, 20, August 2012, 135 p. et COURNIL Christel & TABAU Anne-Sophie, (dir.), *Changements climatiques et droits de l'Homme : les options politiques de l'Union européenne*, Bruylant, à paraître, 2013.

de la doctrine[31] qui considère que cette formulation est une régression par rapport aux engagements nationaux et internationaux des États membres et également par les O.N.G. (Greenpeace, WWF, etc.) qui demandaient l'introduction d'un véritable droit à un environnement sain dans le droit primaire de l'Union européenne depuis 1994, droit qui aurait eu le mérite de cristalliser dans ce texte fondamental le lien « droits de l'Homme et environnement ». En effet, dans son étude intitulée « droits de l'Homme à l'environnement et développement durable »[32], Michel Prieur rappelle que le Parlement européen énonçait déjà dans son projet de Constitution européenne du 10 février 1994 au Titre VIII consacré aux droits de l'Homme, au paragraphe 21 précisément, que « *toute personne a le droit à la protection et à la conservation de son environnement naturel* »[33]. Toujours est-il que l'article 37 de la Charte ne reflète pas l'évolution souhaitée par les institutions européennes[34] sur le renforcement des droits fondamentaux tant au sein de l'Union qu'au cœur de l'action extérieure de celle-ci. Ce contraste peut également être relevé au regard des ambitions volontaristes de l'U.E. depuis le traité de Lisbonne en matière de lutte contre les changements climatiques. Le Parlement européen prépare toutefois une Résolution pour 2013 sur les droits de l'Homme et les changements climatiques qu'il faudra suivre avec attention.

Enfin, l'Union africaine et son système de protection des droits de l'Homme ont également établi ce lien. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a développé très tôt une jurisprudence relative aux droits des populations autochtones touchées par la dégradation de l'environnement dues aux activités extractives et aux déplacements forcés des terres ancestrales (cf. *infra*). Très récemment, la Commission africaine réunie lors de sa 51ème Session ordinaire à Banjul en Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012, a adopté une Résolution portant sur une approche axée sur les droits de l'Homme dans la gouvernance des ressources naturelles[35], et a montré ainsi l'importance qu'elle souhaite donner au lien « droits de l'Homme et environnement » en Afrique.

2. Doctrine émergente sur le lien « droits de l'Homme et environnement/changements climatiques »

La doctrine[36] a particulièrement démontré le lien « droits de l'Homme et environnement » grâce à de nombreuses recherches académiques mettant en avant autant les arguments juridiques

[31] Conseil européen du droit de l'environnement, *Le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'UE*, Funchal, mars 2001.
[32] PRIEUR Michel, « Droit de l'Homme à l'environnement et développement durable » *in* *Durable développement Leçons et perspectives*, Colloque, 1er - 4 juin 2004, Ouagadougou, A.U.F., p. 5.
[33] http://www.europarl.europa.eu/charter/docs/pdf/a3_0064_94_fr_fr.pdf.
[34] Le Parlement européen et le Conseil européen ont fait de la promotion des droits fondamentaux dans l'UE une de leurs priorités pour l'avenir de l'espace de justice de liberté et de sécurité.
[35] ACHPR/Res.224 (LI) 2012. http://www.achpr.org/fr/sessions/51st/resolutions/224/.
[36] Pour une bibliographie sélective de la Doctrine : cf. dans notre ouvrage : COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 601-620. Voir aussi l'ouvrage de compilation d'articles de doctrine : SHELTON Dinah L. & AHN Manatt, *Human Rights and The Environment*, Edward Elgar Publishing, 2011, 1 376 p.

qu'éthiques[37]. Les *think tanks* juridiques comme le Conseil international sur les politiques des droits humains (I.C.H.R.P.), le Centre de droit international de l'environnement (CIEL)[38], la Fondation de Mary Robinson *Climate Justice*[39] ont également produit de stimulantes analyses nourrissant le lien et participant ainsi à la mise à l'agenda de la thématique « droit de l'Homme et changements climatiques » depuis une dizaine d'années. Le chercheur Stephen Humphreys[40] a en particulier œuvré à cette mise en relation grâce à son expertise pour l'I.C.H.R.P.. Ce travail rédigé sous forme de rapport et intitulé *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*[41] a été publié en 2008 et fait référence aujourd'hui. Aussi, les lacunes des droits de l'Homme face aux effets climatiques tels que l'insuffisance du régime de responsabilité (responsabilité en cas de dommages extraterritoriaux), l'imputation difficile des responsabilités, la faible effectivité des droits dits de deuxième génération particulièrement touchés, l'approche individualiste des droits de l'Homme face aux enjeux environnementaux globaux, les contradictions entre les impératifs de la protection des droits de l'Homme et ceux de la lutte contre les changements environnementaux y sont démontrés. De surcroît, selon la doctrine, force est de relever que ce lien soulève de réelles difficultés théoriques dues à la structure du droit international[42].

Si l'on raisonne en termes de mise en œuvre de la responsabilité classique entre États, on constate que la complexité des causes des changements climatiques rend aujourd'hui presque impossible l'établissement d'une corrélation entre les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'un État et un impact particulier des changements climatiques sur une population. C'est souvent un ensemble de phénomènes environnementaux et socioéconomiques en interaction, qui impactent les Hommes[43]. Par ailleurs, la dimension temporelle et matérielle des préjudices futurs liés aux changements climatiques brouille également les repères des violations traditionnelles des droits de l'Homme qui se sont, quant à elles, construites sur l'établissement d'un préjudice actuel et certain[44]. Toutefois, s'il est difficile de qualifier les impacts des changements climatiques en violation des droits de l'Homme en raison de l'établissement du lien direct entre les impacts des changements climatiques et les actes ou omissions des États, de nombreuses études doctrinales s'efforcent aujourd'hui de démontrer que les changements climatiques ont des incidences manifestes sur l'exercice même des

[37] Sur les arguments éthiques, cf. CAMERON Edward, "Development, climate change and Human Rights From the Margins to the Mainstream?", *Social Development Paper*, Paper n° 123, March 17, 2011, 35 p.
[38] CIEL, *Practical Approaches to Integrating Human Rights and Climate Change Law and Policy*, 2009, 36 p.
[39] http://www.mrfcj.org/.
[40] HUMPHREYS Stephen, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge University Press, 2010, 348 p.
[41] I.C.H.R.P., *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*, 2008, 127 p.
[42] VOIGT Christina, "State Responsibility for Climate Change Damages", *Nordic Journal of International Law,* Vol. 77, n° 1-2, 2008, pp. 1-22.
[43] RAJAMANI Lavanya, *Rights-based perspectives in the international negotiations on climate change, centre for policy research climate initiative*, Working Paper 2010/1 (November), 36 p.; "The Increasing Currency and Relevance of Rights-Based Perspectives in the International Negotiations on Climate Change", *Journal Environmental Law*, 22, (3), 2010, pp. 391-429.
[44] I.C.H.R.P., *op. cit*.

droits de l'Homme[45]. Six droits de l'Homme[46] garantis par le droit international sont généralement touchés : le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination. Ainsi, les différents travaux doctrinaux insistent sur le potentiel des droits de l'Homme en montrant qu'ils constituent un socle fondamental à la fois pour défendre l'exercice des droits des populations touchées par les changements climatiques et pour orienter de manière plus favorable aux droits de l'Homme, les mesures de riposte (atténuation et adaptation)[47] mises en œuvre pour lutter contre les changements climatiques.

3. Activisme des O.N.G. et des think thanks spécialisés

Certaines O.N.G. « environnementalistes »[48] et de défense des droits de l'Homme ont également entamé ce travail de mise en relation en le promouvant clairement aujourd'hui comme valeur nouvelle au sein des négociations internationales surtout liées aux enjeux climatiques. Néanmoins, il semble qu'au sein de certaines grandes O.N.G. de défense des droits de l'Homme, cette prise de conscience ait été parfois tardive et inégale[49]. Toutefois, dans leurs rapports annuels, *Human Rights Watch* et *Amnesty International* mentionnent depuis quelques temps déjà les liens entre « droits de l'Homme et environnement » en invoquant les dégradations environnementales causées par certaines firmes privées et leurs effets sur les droits des populations locales ou autochtones (Bophal et Union Carbide Corporation, Delta du Niger et Shell, etc.). Greenpeace et Amnesty aux compétences respectives environnementales et relatives aux droits de l'Homme ont rendu public le 25 septembre 2012 un rapport commun intitulé *Une vérité toxique*[50]. Ces O.N.G. montrent avec force, l'incapacité à prévenir le déversement de déchets toxiques en mer par un navire affrété par la multinationale de courtage pétrolier et transport maritime Trafigura en Afrique de l'Ouest et les conséquences catastrophiques sur les droits et les conditions de vie des populations locales. *Earthjustice,* O.N.G. à forte teneur environnementaliste, a évoqué dès 2007 un rapport sur les droits de l'Homme et l'environnement tandis qu'OXFAM a sorti en 2008 un rapport intitulé *Climate Wrongs and Human Rights : Putting People in the Heart of Climate Change Policy*[51] et CARE a lancé en 2009 une action

[45] Pour voir une analyse sur les politiques, les droits et les instruments juridiques de l'UE : cf. notre étude : COURNIL Christel & TABAU Anne-Sophie (sous la coordination de), *Human Rights and Climate change: EU Policy Options*, *op. cit*., 2012, 135 p.

[46] Voir en ce sens les tableaux du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme: UN-OHCHR, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights*, prepared for the Human Rights Council, Tenth session, A/HRC/10/61, 15 January 2009, 32 p.

[47] Les mesures d'atténuation permettent de limiter les changements climatiques par exemple en réduisant les gaz à effet de serre. Les mesures d'adaptation ont pour objet de réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et socio-économiques et de faire face aux changements climatiques en anticipant ces phénomènes.

[48] Earthjustice, Greenpeace, Climate Justice for a Changing Planet, Amis de la Terre.

[49] DUDAI Ron, "Climate Change and Human Rights Practice: Observations on and around the Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights", *Journal of Human Rights Practice,* 2009, 1, (2), p. 295 et s.

[50] Greenpeace et Amnesty International, *Une vérité toxique*, septembre 2012, 257 p.

[51] http://www.oxfam.org.nz/report/climate-wrO.N.G.s-and-human-rights-putting-people-at-the-heart-of-climate-change-policy.

sur la face humaine des changements climatiques[52]. Ces O.N.G. ont également mobilisé leurs répertoires d'action de lobbying lors des grands sommets médiatiques sur le climat à fort écho médiatique par exemple lors des COP 15 et 16 et bien sûr à Rio+20 avec des *side events*[53] très pointus (cf. *infra*). On relève alors que l'approche scientifique et économique des négociations climatiques se renouvelle ainsi par l'approche éthique et juridique[54] et certaines O.N.G. environnementales ont choisi, en ce sens, de communiquer davantage sur le concept « englobant » de justice climatique qui place la thématique « droits de l'Homme et climat » sur le volet des valeurs et de l'éthique.

Par ailleurs, les populations vulnérables et leurs représentants ont construit un argumentaire axé sur les droits de l'Homme pour élaborer une stratégie de transformation des moyens de lutte contre les changements environnementaux, après avoir en vain essayé d'autres moyens d'action et de mobilisation en s'appuyant notamment sur le principe de responsabilité commune mais différenciée. L'exemple le plus emblématique est celui de la pétition[55] présentée en 2005 par les Inuits du Canada et des États-Unis, avec le soutien juridique du *think tank* CIEL et l'O.N.G. *Earthjustice* devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Ces derniers défendaient l'idée selon laquelle les changements climatiques – dont les États-Unis sont responsables historiquement par leurs importantes émissions des gaz à effet de serre – ont un impact négatif sur les droits des peuples autochtones de l'Arctique (droit à la vie, à la santé, à la propriété, à l'identité culturelle et à l'autodétermination)[56]. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme n'a pas donné suite à cette pétition mais a tenu une audience en 2006, en commençant ainsi à travailler sur cette problématique. En définitive, cette initiative, aussi médiatique que juridique, a contribué à élargir et orienter les réflexions sur le volet des droits de l'Homme et des changements climatiques.

B. - Les batailles juridictionnelles et les « constatations d'*accountability* » : le respect des droits de l'Homme dans les affaires environnementales

1. La montée des requêtes devant les organes régionaux juridictionnels ou quasi juridictionnels des droits de l'Homme

Que ce soit sur la base de plaintes individuelles ou collectives, les décisions relatives aux questions environnementales rendues dans le cadre des systèmes européen, africain et interaméricain relatifs aux droits de l'Homme ont contribué à consolider l'édifice du lien entre « environnement et

[52] http://www.care.org/campaigns/human-face-of-climate-change/index.asp.
[53] http://regserver.unfccc.int/seors/reports/archive.html.
[54] LIMON Marc, "Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action", *Harv. Envtl. L. Rev.*, 33, 2009, p. 439 et s.
[55] http://www.ciel.org/Publications/ICC_Petition_7Dec05.pdf.
[56] OSOFSKY Hari M., "The Inuit Petition as a Bridge? Beyond Dialectics of Climate Change and Indigenous Peoples' Rights", *American Indian L. Rev.*, 2007, pp. 675-697; KNOX John H., "Climate Change and Human Rights Law", *Va. J. Int'l L.*, 50 (1), 2009, p. 163.

droits de l'Homme » en s'appesantissant davantage sur certains droits, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à la propriété et le droit au développement.

En Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme révèle que les droits de l'Homme de l'environnement forment aujourd'hui un ensemble très riche de principes et obligations compilés dans le manuel, réactualisé en 2012, sur les droits de l'Homme et l'environnement[57]. Sans aucune référence explicite à l'environnement dans le texte de la Convention européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence européenne s'est particulièrement développée sur le terrain des articles 2 et 8 de la Convention et 1er du Protocole I tant sur l'affirmation de droits substantiels que procéduraux. De la même manière, le Comité européen des droits sociaux a élargi sa jurisprudence[58] à la protection de la santé et de l'environnement sur la base de l'article 11 de la Charte sociale européenne[59]. Néanmoins, la jurisprudence européenne pourrait devenir plus ambitieuse encore sur le volet des droits de l'Homme à l'environnement avec l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain[60], projet qui a été proposé sans succès en 2009 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et refusé par le Comité des ministres.

Force est de constater qu'au niveau continental, l'Afrique et l'Amérique ont franchi ce saut qualitatif en consacrant des formules plus ambitieuses dans leurs textes[61] que la Convention européenne des droits de l'Homme (cf. *supra*). La Commission africaine a souligné l'importance du droit à un environnement sain consacré dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, réaffirmé le rôle clef de la participation et de la consultation des populations locales ainsi que des

[57] *Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement*, 2012, 2ème édition, 206 p.
[58] C.E.D.S., décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme c. Grèce*, réclamation n° 30/2005.
[59] MARGUENAUD Jean-Pierre, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », *in* COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, juin, 2012, pp. 206-226.
[60] Recommandation 1885 (2009) et Doc. 12003 du 11 septembre 2009, *Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain*, *Rapport Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales*. Voir les arguments de Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Faut-il adopter un Protocole n°15 relatif au droit à l'environnement ? » *in* ROBERT Loïc, (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruylant, 2013, pp. 71-83.
[61] Parmi les références consacrant le mieux cette connexion, on peut citer l'article 24 de la Charte Africaine sur les droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, de portée régionale, qui dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». L'Union africaine a adopté en 2003 le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, qui affirme pour les femmes « le droit de vivre dans un environnement sain et viable » (art. 18) et « le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable » (art. 19). Le Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels, additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 17 novembre 1988 contient également une disposition particulièrement évocatrice (art. 11). La Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 aborde la question des droits de l'Homme des peuples autochtones au regard des atteintes à leur environnement. Par ailleurs, l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'Homme de 2004 affirme que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit* ». Enfin dernièrement, la Déclaration des droits de l'Homme adoptée en 2012 par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a consacré le « *right to a safe, clean and sustainable environment* » (§ 28 f)).

études d'impact environnemental lors d'activités extractives sur des terres ancestrales[62]. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, elle a surtout construit des standards de protection pour les populations autochtones ou locales[63] dans leur environnement. Ainsi ont été consacrés un droit de propriété sur les terres que ces populations ont traditionnellement occupé et des obligations envers l'État en matière de « démocratie environnementale » (consultations efficaces et appropriées sur le plan culturel, consentement libre et préalable en connaissance de cause).

2. Les « grands procès », le détour par la responsabilité sociale de l'entreprise et les mécanismes d'accountability du secteur privé

Durant ces dernières années, un certain nombre de grands procès et actions en justice[64] relatifs aux dégradations environnementales commises par des entreprises multinationales (E.M.N.) et transnationales[65] (E.T.N.) portant gravement atteinte aux droits de l'Homme[66], souvent dans les pays du Sud, ont marqué les esprits en établissant un lien entre activité économique, atteinte à l'environnement et aux droits de l'Homme. L'affaire Chevron/Texaco[67] en est une belle illustration. Cette compagnie nord américaine a pratiqué pendant des années une déforestation illégale et déversé des millions de tonnes de déchets toxiques liés aux forages et à l'exploitation pétrolière en Amazonie équatorienne. Plus de 30 000 Equatoriens ont poursuivi la multinationale dès 1993 devant la justice américaine qui a renvoyé l'affaire en 2002 devant les tribunaux équatoriens. Ce procès exemple d'une société nord américaine devant la justice d'un pays du Sud s'est conclu par un jugement inédit en 2011 condamnant en première instance Chevron/Texaco à verser plus de 18 milliards de dollars pour les dégâts environnementaux et les atteintes graves à la santé des populations locales. En janvier 2012, la compagnie Chevron/Texaco a été condamnée en appel à payer 9,5 milliards et en juillet 2012, cette somme a été finalement portée à 19 milliards de dollars, faute d'excuses présentées aux populations touchées (excuses pourtant exigées par la justice équatorienne en appel). De surcroît, plusieurs

[62] Décision *SERAC et CESR* c. *Nigéria*, communication n° 155/96, 27 mai 2002 ; *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour Endorois Welfare Council* c. *Kenya*, communication n° 276/2003, 4 février 2010.

[63] Cf. l'étude d'Amaya UBEDA DE TORRES, « La protection de l'environnement et le système interaméricain des droits de l'Homme » *in* ROBERT Loïc (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruylant, 2013, pp. 132-146.

[64] Cf. le grand échantillon d'actions en justice concernant les droits de l'Homme http://www.business-humanrights.org/LegalPortal/Home/Completelistofcases ou les atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement : Anglo Platinum lawsuit (re displacement in So. Africa); Chevron lawsuit (re Nigeria); Coca-Cola lawsuit (re India); ExxonMobil lawsuit (re Aceh); Rio Tinto lawsuit (re Papua New Guinea); Freeport McMoRan lawsuits (re West Papua); Kivalina lawsuit (re global warming); Shell lawsuit (re oil pollution in Nigeria); Total lawsuit in Belgium (re Burma); Trafigura lawsuits (re Côte d'Ivoire); Union Carbide/Dow lawsuit (re Bhopal) ; Unocal lawsuit (re Burma) ; US Deepwater Horizon explosion & oil spill lawsuits; Vedanta Resources lawsuit (re Dongria Kondh in Orissa); etc. Cf. les travaux plus généraux de la doctrine de OSOFSKY Hari M., "Climate Change and Environmental Justice: Reflections on Litigation Over Oil Extraction and Rights Violations in Nigeria", *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, No. 2, September 2010, pp. 189-210; OSOFSKY Hari M., BAXTER-KAUF Kate M., HAMMER Bradley, MAILANDER Ann, MARES Brett, PIKOVSKY Amy, WHITNEY Andrew and WILSON Laura, "Environmental Justice and the BP Deepwater Horizon Oil Spill", *NYU Environmental Law Journal*, Vol. 20, n° 1, 2011.

[65] Voir à cet égard le dossier spécial sur la responsabilité pénale des entreprises multinationales, *AJ Pénal, janvier,* 2012.

[66] Cf. le site internet dédié à ces questions : http://www.businesshumanrights.org/.

[67] Texaco/Chevron lawsuits (re Ecuador); voir aussi http://chevrontoxico.com/.

poursuites judiciaires déposées aux États-Unis ces dernières années appellent une application des normes internationales à l'égard de la conduite des activités des E.T.N. sur l'environnement affectant les droits de l'Homme, et ce, en vertu de l'Alien Tort Claim Act (ATCA)[68]. Enfin, dans une autre affaire emblématique concernant cette fois un *Consortium public Norte Energia*, depuis 2001, plus d'une dizaine d'actions en justice ont été menées contre la construction du gigantesque barrage hydroélectrique de Belo Monte en plein cœur de la forêt amazonienne par le Consortium public, auxquels s'opposent les mouvements écologistes et surtout les Indiens de la région. Entre 20 000 à 40 000 d'entre eux seront contraints d'ici 2015 de quitter leur lieu de vie. Ces actions ont donné lieu à plusieurs rebondissements (arrêt du barrage par le Tribunal régional fédéral, reprise du projet par une décision de la Cour suprême du Brésil, décision de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme[69], etc.).

Par ailleurs, à la lecture de l'étude de Sandrine Maljean-Dubois sur la portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises[70], la responsabilité sociale[71] (et environnementale) de l'entreprise apparaît dans une certaine mesure à la fois comme une pièce nouvelle dans l'édifice de la protection des droits de l'Homme et comme un aiguillon de la mise en œuvre du développement durable. En ce sens, dans son analyse portant sur la contribution des entreprises à la définition des droits de l'Homme à l'environnement[72], Catherine Colard-Fabregoule souligne la place de l'entreprise dans ces « doubles » enjeux et défis environnementaux et droits de l'Homme. L'auteur expose l'apport des récents Principes Directeurs[73] des Nations-Unis adoptés en

---

[68] Il s'agit « *des actions en réparation qui peuvent être intentées par des victimes de nationalités étrangères devant les tribunaux fédéraux pour des violations du droit international commises à leur encontre sur le territoire d'un État tiers, par des étranger*s ». Voir MOULIER Isabelle, « Observations sur l'Alien Tort Claims Act et ses implications internationales », *Annuaire français de droit international*, 2003. pp. 129-164. Pour des décisions rendues sur des questions environnementales : *Amlon Metals,* Inc. v. FMC Corp., 775 F.Supp. 668 (S.D.N.Y. 1991); *Aguinda v. Texaco*, Inc., 142 F. Supp. 2d 534 (S.D.N.Y. 2001) [hereinafter *Aguinda VIII*] ; *Beanal v. Freeport-McMoRan*, Inc., 969 F. Supp. 362, 366 (E.D. La. 1997) ; *Bano v. Union Carbide Corp*., 273 F.3d 120, 132 (C.A.2 (N.Y.) 2001) ; *Sarei v. Rio Tinto plc*, Civ No. C00-11695 (C.D. Cal. 2001). Cf. les réflexions doctrinales: BRIDGEMAN N. L., "Human Rights Litigation under the ATCA as a Proxy for Environmental Claims", 2003, *Yale Human Rights and Development Law Journal* n° 6; ROSENCRANZ Armin and CAMPBELL Richard, "Foreign Environmental and Human Rights Suits Against U.S. Corporations in U.S. Courts*"*, *Stan. Envtl. L.J.*, 18, 1999, p. 145; ARLOW Joanna E., "The Utility of the ATCA and the "Law of Nations" *in Environmental Litigation*: Jota v. Texaco, Inc. and Large Scale Environmental Destruction*"*, *Wis. Envtl. L.J*., 7, 2000, p. 93; RIDENOUR Andrew, "Doe v. Unocal Corp., Apples and Oranges: Why Courts Should Use International Standards to Determine Liability for Violation of the Law of Nations Under the Alien Tort Claims Act*"*, *Tul. J. Int'l & Comp. L.*, 9, 2001, p. 581; PETERS J. L., "Human Rights and the Environment: The Unocal Litigation", *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy Yearbook,* 1998, p. 199 ; WU Jean, "Pursuing International Environmental Tort Claims Under the ATCA: Beanal v. Freeport-McMoRan*"*, *Ecology L.Q.,* 28, 2001, p. 487 ; OSOFSKY H. M., "Environmental Human Rights under the Alien Tort Statute: Redress for Indigenous Victims of Multinational Corporations", *Suffolk Transnational Law Review,* 20*,* 1997, pp. 335-354.

[69] Cf. PM 382/10 - Indigenous Communities of the Xingu River Basin, Pará, Brazil.

[70] MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *J.D.I.*, janvier-février, 2012, pp. 93-114.

[71] MAZUYER Emmanuelle (dir.), *Regards croisés sur le phénomène de la responsabilité sociale*, CERIC, collection « Coopération et développement », 2010 ; ROBIN-OLIVIER Sophie, BEAUCHARD Renaud, de La GARDERIE Dominique, « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) », *Revue de droit du travail*, 2011, pp. 395 et ss.

[72] COLARD-FABREGOULE Catherine, « La contribution des entreprises à la définition des droits de l'Homme à l'environnement », *in* COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, juin, 2012, pp. 329-347.

[73] Voir le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, RUGGIE John, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011. Cf.

2011 et la mise à jour des Principes Directeurs de l'OCDE[74] en mai 2011 dans l'établissement du lien entreprises/droits de l'Homme/environnement[75].

Dans ce prolongement, la mise en œuvre progressive à l'égard du secteur privé de mécanismes de *soft responsibility* (cf. le Pacte mondial (*Global compact*))[76], de *social accountability, de « mécanismes d'accountability para-légaux »*[77] (comme le Panel d'inspection de la Banque Mondiale et le mécanisme de plainte et de médiation de l'O.C.D.E.), de codes de bonne conduite, de Charte éthique[78], de pratiques d'autorégulation, ou de *reporting* témoignent – même si les démarches sont encore marginales et volontaires – que l'entreprise doit rendre des comptes tant sur le plan du développement durable et de la protection de l'environnement que sur le plan du respect des droits de l'Homme. Ainsi par exemple, dans le cadre de l'O.C.D.E., le mécanisme de suivi des Points de Contacts Nationaux (P.C.N.) permet de contrôler le respect de certains principes du droit international de l'environnement et des droits des populations locales lors de l'activité économique et investissements du secteur privé. Ces plaintes, à l'initiative des O.N.G. ou des syndicats, concernent pour la moitié des atteintes à l'environnement et aux droits sociaux. En somme, les effets *name and shame*[79] et autres « *effets réputationnels* »[80] contribuent à consolider le lien entre les enjeux de développement durable et le respect des droits de l'Homme lors de l'activité économique des entreprises, et de ce fait, participent à les responsabiliser.

A travers ces démonstrations, tant le droit international des droits de l'Homme que le droit international de l'environnement et le droit international économique et des investissements convergent et établissent un lien interdépendant entre les enjeux du développement durable, de protection de l'environnement et des droits de l'Homme. En définitive, ces illustrations révèlent que la protection internationale des droits de l'Homme peut contribuer à assurer la « reddition de comptes » des entreprises sur le plan environnemental, au moins de manière indirecte[81].

RUGGIE John, "The Construction of the UN 'Protect, Respect and Remedy' Framework for Business and Human Rights: The True Confessions of a Principled Pragmatist", *European Human Rights Law Review,* 2011, n° 2.

[74] Disponibles sur le lien suivant : http://www.oecd.org/dataoecd/43/30/48004355.pdf.

[75] « *1. Les entreprises devraient : Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable » ; (Elles devraient également) « Respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités* ». Les droits de l'Homme sont ensuite évoqués dans le chapitre IV et l'environnement dans le chapitre VI.

[76] Voir à cet égard l'initiative du Global Compact/Pacte Mondial. Cf. l'ouvrage de BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, MAZUYER Emmanuelle (dir.), *Le pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, Bruylant, Travaux de droit international et européen, Bruxelles, novembre 2011, 216 p.

[77] RICHARD Vanessa, « L'*accountability* comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement » *in* VERGÈS Etienne (dir.) *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Paris, LexisNexis, 2011, pp. 523-541 ; MORGERA Elisa, *Corporate Accountability in International Environmental Law*, Oxford University Press, 2009, 334 p.

[78] Voir en ce sens l'interprétation progressiste de certains auteurs sur le *soft law* et la Charte éthique sur le contrôle technique des navires par le groupe Total dans l'affaire Erika : NEYRET Laurent, « De l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire Erika », *Environnement,* n° 11, novembre 2010, Étude 29.

[79] 1300 entreprises ont été radiées de l'initiative du Pacte Mondial.

[80] RICHARD Vanessa, *loc.op. cit.*, pp. 539-541.

[81] MORGERA Elisa, *op. cit.*, p. 119 et s.

II. - Les apports de Rio+20 : symbolique avancée et perspectives

Le texte adopté à Rio+20 est le fruit d'un important consensus où les droits de l'Homme n'ont pas occupé énormément de place lors des négociations au regard des nombreux autres enjeux notamment économiques. Le texte final ne contient que peu de références aux droits de l'Homme, mais lie toutefois davantage les questions de développement durable et de respect des droits que dans les précédentes Déclarations de Rio et Stockholm. Dans cette perspective, il conviendra d'analyser la genèse, les influences et le contenu de la Déclaration Rio+20 (A.) au regard du lien ainsi que sa portée et l'avenir du Post-Rio+20 (B.).

A. - Les droits de l'Homme dans « l'avenir que nous voulons » : genèse, analyse et influences

1. La montée progressive du lien « droits de l'Homme et développement durable » au sein des textes déclaratifs ou programmatoires avant Rio+20

Si l'on se réfère aux textes adoptés à Stockholm, à Rio, et même à Johannesburg, les références aux droits de l'Homme sont quasi-absentes. Toutefois, dans le point 1er de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, on retrouve l'idée selon laquelle l'environnement sain est nécessaire à la jouissance des droits :

« *L'Homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'Homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent.* ***Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même*** ».

Selon certains auteurs, la portée de cette Déclaration est considérable puisque « *le lien fondamental qu'elle dessine entre l'environnement et les droits et libertés de l'Homme, fournit alors une motivation philosophique et juridique à l'élaboration du droit de l'Homme à l'environnement* »[82]. La Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982[83] a consacré une approche plus

[82] Cité par LAVALLÉE Sophie dans sa note 41 : MARAREWICZ A., « La protection internationale du droit à l'environnement » *in* KROMAREK P., *Environnement et droits de l'Homme*, Paris, UNESCO, 1987, pp. 80-81.

[83] *Charte mondiale de la nature*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982, A/RES/37/7 : « *Consciente* que : « *L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives, (...). Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'Homme et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque l'Homme doit se guider sur un code moral d'action. (...) L'Homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles* ».

écocentrique, mais pas totale[84], de la protection des écosystèmes où l'Homme est « décentré » : aussi les droits de l'Homme y sont absents. Quant à l'article 1er des Principes de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement, il affirme que « *les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable.* ***Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature*** » ; disposition bien moins ambitieuse que celle retenue à Stockholm. On trouve toutefois dans les autres instruments de Rio quelques indices qui établissent le lien naissant entre droits de l'Homme et environnement/développement durable. Ainsi, le point 5) a) de la Déclaration de Principes pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts adopté à Rio évoque les « *droits des populations autochtones dans leur environnement* ». De même, au sein du texte[85] de l'Agenda 21 – instrument phare portant sur le développement durable de 1992 – certains droits de l'Homme y sont cités par exemple le *droit des femmes* (points 3.2 ; 5.17 ; 14.18) et le *droit des peuples autochtones* (points 3.7 ; 10.5 ; 36.5), le *droit de propriété privée* (points 10.5 ; 12.28 ; 24.2), le *droit d'avoir accès à une eau potable* (point 18.47) ; le *droit à l'information* (19.50), le *droit du salarié à la liberté d'association* (point 29.4) et à *l'information* (point 29.12). La Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont toutefois cités qu'une fois[86] dans les 240 pages du texte. Dans le chapitre 7 portant sur le droit au logement, il est rappelé que « *l'accès à un logement sûr et sain est essentiel au bien-être physique, psychologique, social et économique de chacun et devrait être un élément fondamental de l'action entreprise aux niveaux national et international. Le droit à un logement adéquat en tant que droit fondamental de la personne humaine est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ».

C'est également le cas dans le point 25.14 qui invite les États à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention concernant les populations aborigènes et tribales de l'O.I.T. (n° 169) et le projet de Déclaration universelle sur les droits des populations autochtones sont mentionnés dans le Chapitre 16. Le Chapitre 23 évoque des aspects de « *démocratie environnementale* » liés aux droits de l'Homme procéduraux en insistant sur le renforcement du rôle des principaux groupes en matière de développement durable. Il est rappelé que « *l'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions* ». (…) « *Les particuliers, les groupes et les organisations doivent avoir accès à l'information se rapportant à l'environnement et au développement que détiennent les pouvoirs publics, y compris des informations sur les produits et les activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement, ainsi que des informations sur les mesures de protection de l'environnement*. ». Quelques références directes aux « droits de l'Homme » sont présentes dans le

[84] La nature comme sujet de droit n'y est pas consacrée.
[85] http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/.
[86] Comme le souligne l'étude de DARRAS Marc, « Droits humains et Développement durable », Encyclopédie du Développement durable, juin 2007.

Chapitre 25 sur le rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable et le point 25.8 souligne que « *chaque pays devrait combattre les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, leur assurer une protection juridique, les doter des compétences et des moyens et leur apporter le soutien leur permettant de réaliser pleinement leur potentiel ainsi que leurs aspirations économiques et sociales* ». Le Chapitre 26 sur la Reconnaissance et le renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés, rappelle dans le point 26.1 que « (…) [l]*es populations autochtones et leurs communautés doivent jouir pleinement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui leur reviennent, sans entrave ni discrimination. Leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet de facteurs de nature économique, sociale et historique* ». Par ailleurs, si l'on se reporte à la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale n°65/1 de 2000[87], « *Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement* (O.M.D.) » dès le point 3[88], il est précisé que les droits de l'Homme intègrent les O.M.D.. Néanmoins, si les droits de l'Homme sont cités plusieurs fois dans les différents objectifs des O.M.D., l'Objectif 7 relatif à la préservation de l'environnement ne mentionne nullement les droits de l'Homme ou un droit de l'Homme en particulier. Globalement, les défenseurs des droits de l'Homme ont d'ailleurs accueilli avec beaucoup de prudence[89] les O.M.D. « *en raison des faibles références explicite des droits de l'Homme, du droit au développement ou des visions fondées sur les droits de l'Homme »,* comme le rappelle à juste titre *«* l'Appel » des 22 titulaires de mandats onusiens des Procédures Spéciales[90] et leur Note d'information sur le rôle essentiel des droits de l'Homme pour un développement durable[91].

En Europe, dans la Stratégie de développement durable adoptée au Sommet de Göteborg en 2001[92], si les droits de l'Homme ne sont jamais évoqués, sont citées la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale cependant dans le corps du document. L'année suivante à Johannesburg, lors du Sommet mondial pour le développement durable, les droits de l'Homme ont pénétré dans les débats par le biais de plusieurs thématiques notamment celle de la responsabilité sociale des entreprises (R.S.E.). Les droits de l'Homme sont mentionnés plusieurs fois dans le texte adopté à l'issu de la Conférence. Le deuxième paragraphe de la Déclaration finale sur le développement durable[93] évoque la nécessité de « *construire une société mondiale humaine, équitable et généreuse, consciente de la*

[87] http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/1.
[88] « *Nous réaffirmons l'importance que revêtent, pour le développement, la liberté, la paix et la sécurité, le respect de tous les droits de l'Homme, y compris le droit au développement, l'état de droit, l'égalité des sexes et la volonté de bâtir des sociétés justes et démocratiques* ».
[89] ALSTON Philip, "Ships passing in the night: the current state of the human rights and development debate seen through the lens of the Millenium Development Goals", *Human Rights Quarterly*, vol. 27, n° 3, 2005, pp. 755-829.
[90] *Lettre ouverte des titulaires de mandats des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme aux États qui négocient le document final du Sommet Rio+20,* 2012, 8 p.
[91] Note d'information sur « le rôle essentiel des droits de l'Homme pour un développement durable », 2012, 4 p.
[92] Communication de la Commission Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (Proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg) COM/2001/0264 final. Document du Conseil européen de Göteborg, 15 et 16 juin 2001 (cf. p. 2-8).
[93] http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POI_PD.htm#7.

nécessité du respect de la dignité humaine de chacun ». Par ailleurs, *l'égalité des sexes* (§ 20), les *droits fondamentaux au travail* (§ 28) y sont également évoqués. De même, dans le Préambule du Plan d'application de Johannesburg[94], les droits de l'Homme sont rappelés à l'article 5 : « *La paix, la sécurité, la stabilité et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle, sont essentiels pour assurer un développement durable et faire en sorte que ce type de développement profite à tous* ».

En revanche, on relèvera que dans la Déclaration de Hyogo de 2005 portant sur la réduction des catastrophes, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 pour les nations et les collectivités résilientes face aux catastrophes et le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, les références aux droits de l'Homme sont absentes.

Dans le travail plus récent des institutions des Nations Unies, on relèvera trois initiatives qui établissent le lien entre droits de l'Homme et environnement/développement durable. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la Résolution 64/292 présentée par la Bolivie sur le *droit fondamental à l'eau et à l'assainissement*, en énonçant que « *le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme* »[95]. Cette Résolution insiste dans son Préambule sur la réalisation de tous les droits de l'Homme y compris ce nouveau droit à l'eau qui constitue à la fois une réalisation des O.M.D. et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable[96]. Ensuite et de la même façon, le travail engagé par Olivier De Schutter, l'actuel Rapporteur spécial sur le droit de l'alimentation[97], depuis 2008 sur le droit à l'alimentation en tant que droit international des droits de l'Homme, inscrit ce droit pleinement dans les objectifs du développement durable (O.D.D.). Enfin, le travail mené par Calin Georgescu, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux rappelle clairement le lien entre développement durable, droits de l'Homme et produits chimiques[98] (cf. son rapport[99] de juillet 2012).

---

[94] http://wwwv1.agora21.org/johannesburg/rapports/plan-action.pdf.

[95] Pour un historique de la consécration de ce droit : cf. RICHARD Vanessa, « Quelle(s) approche(s) pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau ? » *in* COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, juin, 2012, pp. 419-432.

[96] « *Ayant à l'esprit l'engagement pris par la communauté internationale de réaliser tous les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant, à cet égard, la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'exprimée dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer et, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), de celles qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base* »).

[97] Cf. le site internet dédié à cette question : http://www.srfood.org/.

[98] § 65 : *« Les États qui ont participé au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, ont fixé l'objectif ambitieux de parvenir à une gestion sûre des produits chimiques, tout au long de leur cycle de vie, d'ici à 2020. Pour atteindre cet objectif, les États présents à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, qui s'est tenue à Dubaï en 2006, ont adopté l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, initiative non contraignante reposant sur le volontariat, qui se compose de la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques, de la Stratégie politique globale et d'un Plan d'action mondial. Même si l'Approche stratégique revêt la forme d'une structure participative et inclut implicitement l'objectif d'atténuer les effets nocifs des*

C'est dans cette lignée de Déclarations, engagements et d'initiatives, que le projet de texte adopté à Rio+20 a été construit sous influences diverses et variées, anciennes et récentes ci-dessus rappelées. Comme le précise l'appel des 22 titulaires de mandats onusiens des Procédures Spéciales, en dehors des références au droit à l'alimentation, à l'eau[100] et à l'assainissement, le « *Zero draft* » sur le projet des O.D.D. pour Rio+20 « *ne mentionne pas tous les droits de l'Homme liés au développement durable, (…), le texte n'évoque pas des éléments clés comme les mécanismes visant à garantir que les politiques et programmes de mise en œuvre des engagements de Rio+20 profitent d'abord aux groupes les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus vulnérables* »[101]. *Qu'en est-il alors du texte finalement adopté à Rio+20 ?*

2. Analyse « lexicologique » du texte de Rio+20 au prisme des droits de l'Homme

Contrairement à d'autres grands sommets ou autres réunions multilatérales de haut niveau, avant même que ne se tienne le Sommet Rio+20, 191 pays participants avaient déjà trouvé un accord de principe sur le projet de Déclaration finale sur le développement durable « *L'avenir que nous voulons* ». Alors que des blocages duraient depuis six mois entre les chefs d'État, ce texte a été bouclé *in extremis* la veille du sommet, le 19 juin, consacrant ainsi seulement des engagements *minimalistes*. Les pays signataires et représentants de haut niveau avec la participation de la société civile, déclarent renouveler leur *« engagement en faveur du développement durable et de la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental, pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures* »[102].

Parmi les nombreuses déclarations et engagements généraux, on retiendra quelques faibles avancées comme la création d'un « forum de haut niveau » chargé de veiller au suivi des O.D.D., le renforcement du PNUE et l'élargissement de son mandat, la simple définition de l'économie verte et des O.D.D., l'adoption du Cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables, l'amorce d'un processus sur la soutenabilité des entreprises, le démarrage d'un processus pour mesurer la prospérité et le bien-être au-delà du P.I.B., la mise en place d'un registre des engagements volontaires, etc. Dans ce « maquis » de déclarations et d'engagements, on retrouve seulement une dizaine d'occurrences explicites aux « droits de l'Homme » ou d'occurrences voisines tels que « *les droits humains* », « *les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme* » ou « *les libertés fondamentales »* (cf. Tab. 1) dans les 60 pages du texte. On relève également une série de

industries extractives sur les droits de l'Homme, les États et les entreprises privées n'ont aucune obligation légale. De plus, elle n'a pas été dotée de fonds suffisants pour lui permettre d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 ».

[99] Rapport du Rapporteur spécial sur *les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux* de Calin Georgescu, 2 juillet 2012, A/HRC/21/48.

[100] La référence au droit fondamental à l'eau va d'ailleurs disparaitre dans le texte final. Cf. *infra.*

[101] *Lettre ouverte des titulaires de mandats des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme aux États qui négocient le document final du Sommet Rio+20, op. cit.*, 2012, p. 3.

[102] Déclaration finale de Rio+20, § 1.

références « indirectes » aux droits de l'Homme, à la participation de certains groupes ou populations vulnérables (cf. échantillons dans le Tab. 2).

***Tab. 1) Références directes aux droits de l'Homme (occurrences exhaustives)**

PAGE	THÉMATIQUE	CITATION
p. 2 p. 3	I. Notre vision commune	§ 8. « *Nous réaffirmons l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de* ***tous les droits de l'Homme****, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie adéquat, notamment le droit à l'alimentation, l'état de droit, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, notre engagement en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement* » § 9. « *Nous réaffirmons également l'importance de la* ***Déclaration universelle des droits de l'Homme*** *ainsi que* ***d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*** *et au droit international. Nous soulignons que tous les États sont tenus, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter, de défendre et de promouvoir les* ***droits de l'Homme et les libertés fondamentales pour tous****, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance, d'incapacité ou de toute autre situation* »
p. 12	III. L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté	§ 58. « d) *Promouvoir une croissance économique soutenue et partagée, favoriser l'innovation, offrir des possibilités, des avantages et des moyens d'action à tous et garantir le respect de tous* ***les droits de l'Homme*** »
p. 32	Santé et population	§ 145. « *Nous recommandons de mettre en oeuvre de manière intégrale et effective le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les textes issus des conférences d'examen de ces programmes, notamment pour ce qui est des engagements pris en matière de santé sexuelle et procréative et de la promotion et de la protection de tous* ***les droits humains*** *dans ce contexte* »
p. 34	Promotion du plein emploi et de l'emploi productif, du travail décent pour tous et de la protection sociale	§ 157. « *Nous demandons aux États de promouvoir et de défendre efficacement les* ***droits de l'Homme*** *et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la* ***défense des droits de l'Homme*** *de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables* »
p. 40	Afrique	§ 184. « *(…) Nous saluons également les progrès accomplis par les pays d'Afrique en faveur du renforcement de la démocratie,* ***des droits de l'Homme****, d'une bonne gouvernance et d'une gestion économique saine et nous les encourageons à poursuivre leurs efforts dans ce sens* »

L'avenir que nous voulons, A/66/L.56, version 24 juillet 2012,
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/L.56

***Tab. 2) Références « indirectes » aux droits de l'Homme, à la participation de certains groupes ou populations vulnérables (Échantillons)**

PAGE	THÉMATIQUE	CITATION
p. 6 -7	B. Renforcer l'intégration, la mise en œuvre et la cohérence : évaluer les progrès accomplis et les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre des documents issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable, et	§ 27. *« Nous réaffirmons l'engagement pris dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, le document final du Sommet mondial de 2005 et le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement d'adopter de nouvelles mesures et de lancer de nouvelles initiatives concrètes, dans le respect du droit international, pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation* ***du droit à l'autodétermination des peuples*** *sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, lesquels obstacles continuent de nuire au développement économique et social ainsi qu'à l'environnement de ces peuples, sont incompatibles avec* ***la dignité et la valeur de la personne***

	faire face aux problèmes existants et nouveaux	***humaine*** *et doivent être combattus et éliminés* »
p. 10	C. Se rapprocher des grands groupes et autres parties prenantes	§49. « *Nous insistons sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons également l'importance de* ***la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*** *dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et sous-national »*
p. 32	Santé et population	§146. « *Nous nous engageons à réduire la mortalité maternelle et infantile et à améliorer la santé des femmes, des jeunes et des enfants. Nous réaffirmons notre attachement au principe de l'égalité entre les sexes et notre volonté de protéger* ***le droit des femmes, des hommes*** *et des jeunes à être maîtres de leur sexualité et à décider librement et en toute responsabilité des questions liées à leur sexualité, y compris l'accès à des services de santé en matière de sexualité et de procréation, à l'abri de toute contrainte, discrimination ou violence* ».
p. 7	B. Renforcer l'intégration, la mise en œuvre et la cohérence : évaluer les progrès accomplis et les lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre des documents issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable, et faire face aux problèmes existants et nouveaux	§ 31. « *Nous insistons sur le fait que le développement durable doit bénéficier à tous, être centré sur l'individu et assurer la p****articipation de tous****, y compris les jeunes et les enfants. Nous reconnaissons que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont des éléments importants du développement durable et de notre avenir commun. Nous réaffirmons notre détermination à assurer à la* ***femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions*** *dans les domaines économique, social et politique qu'à l'homme* »
p. 9 p. 10	C. Se rapprocher des grands groupes et autres parties prenantes	§ 43. « *Nous insistons sur le fait qu'une large* ***participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives*** *sont indispensables à la promotion du développement durable. Le développement durable implique la* ***participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational*** *ainsi que de tous les grands groupes :* ***femmes, enfants et jeunes, peuples autochtones, organisations non gouvernementales, autorités locales, travailleurs et syndicats, entreprises et secteurs d'activité, monde scientifique et technique et agriculteurs ainsi que d'autres parties prenantes, notamment les collectivités locales, les groupes de bénévoles et les fondations, les migrants, les familles, les personnes âgées et les personnes handicapées*** » § 44. « *Nous sommes conscients du rôle joué par la Société civile et du fait qu'il importe de permettre à tous ses* ***membres de participer activement*** *au développement durable. Nous estimons qu'une* ***participation accrue de*** *la Société civile suppose, entre autres, un meilleur accès à l'information, un renforcement des capacités et un contexte général favorable* ». § 45. « *Nous insistons sur le fait que les femmes ont un rôle essentiel à jouer dans le développement durable. Nous reconnaissons le rôle de premier plan qu'elles jouent et nous sommes déterminés à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à* ***assurer leur participation pleine et effective aux politiques, programmes et processus de prise de décisions*** *à tous les niveaux en matière de développement durable* » § 46. « *Nous considérons que le développement durable suppose une participation active du secteur public comme du secteur privé. Nous sommes conscients que* ***la participation active*** *du* ***secteur privé, notamment dans le cadre des partenariats public-privé****, qui constituent un outil précieux, peut contribuer au développement durable* »
p. 10	C. Se rapprocher des grands groupes et autres parties prenantes	§49. « *Nous insistons sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons également l'importance de* ***la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*** *dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et sous-national »* § 50. « *Nous insistons sur l'importance de* ***la participation*** *active* ***des jeunes*** *aux processus décisionnels, les questions envisagées ici ayant de lourdes incidences sur les générations actuelles et futures, et que la contribution des enfants et des jeunes est indispensable à la réalisation du développement durable* » § 51. « *Nous insistons sur l'importance de la* ***participation*** *des* ***travailleurs et***

		des syndicats *à la promotion du développement durable.* »
p. 16	IV. Cadre institutionnel du développement durable A. Renforcement des trois dimensions du développement durable	§ 76 « *h) Accroîtra* ***la participation*** *et le rôle actif de la Société civile et d'autres parties prenantes pertinentes dans les instances internationales compétentes et à cet égard encouragera* ***la transparence*** *et une large* ***participation du public*** *ainsi que l'instauration de partenariats aux fins de la réalisation du développement durable* »
p. 22	E. Action aux niveaux régional, national, infranational et local	§ 99. « *Nous encourageons l'action aux niveaux régional, national, infranational et local pour promouvoir* ***l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement****, selon qu'il convient* »
p. 51	V. Cadre d'action et suivi A. Domaines thématiques et questions transversales Égalité des sexes et autonomisation des femmes	§ 236. « *Nous réaffirmons le* ***rôle vital des femmes*** *et rappelons qu'elles doivent* ***participer pleinement et en toute égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable****. Nous sommes déterminés à accélérer la mise en œuvre de nos engagements respectifs à cet égard, énoncés dans la* ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*** *ainsi que dans Action 21, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et la Déclaration du Millénaire* » § 237. « *Nous convenons que, nonobstant les progrès enregistrés en matière d'égalité des sexes dans certains domaines, la promesse que les femmes participent et contribuent au développement durable et qu'elles en tirent profit en tant que responsables, participantes et agents du changement, ne s'est pas pleinement réalisée, du fait, notamment, de la persistance des inégalités sociales, économiques et politiques. Nous estimons qu'il faut accorder la priorité aux mesures visant* ***l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans toutes les sphères de la société,*** *et notamment éliminer les obstacles à leur participation pleine et égale à la prise de décisions et à la gestion à tous les niveaux. Nous réaffirmons qu'il importe d'établir des cibles précises et d'appliquer des mesures provisoires, selon le cas, pour augmenter substantiellement le nombre de femmes à des postes de responsabilité, en vue de parvenir à la parité* »

L'avenir que nous voulons, A/66/L.56, version 24 juillet 2012,
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/L.56

On regrettera l'absence de références aux droits de l'Homme dans les passages sur les investissements étrangers privés ou encore dans le volet institutionnel de l'instance de haut niveau. De même, on partage la déception du collectif d'O.N.G. « coalition-eau »[103] sur la faible référence au droit de l'Homme portant sur l'accès à l'eau et à l'assainissement pourtant consacré par la Résolution onusienne de 2010. Les négociations sur l'affirmation de ce droit dans la Déclaration finale de Rio+20 ont été mouvementées ; plusieurs pays[104] étant particulièrement mobilisés contre toute avancée. Ainsi, le texte final ne reprend pas la Résolution de 2010 sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. Alors que la référence à la Résolution était présente dans les premières versions préparatoires de la Déclaration, elle a été supprimée du texte final de la Déclaration. Si le début du paragraphe 119 réaffirme que « *l'eau est au cœur du développement durable car elle est liée étroitement à plusieurs problèmes mondiaux clefs (…) qu'il importe d'intégrer les questions liées à l'eau dans la problématique du développement durable et nous soulignons l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable* », le paragraphe 121

[103] http://www.coalition-eau.org/spip.php?article215.
[104] Chine, Brésil, USA, Canada, Turquie.

ne fait qu'évoquer la réaffirmation des « *engagements pris en faveur du droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui doit être réalisé progressivement pour nos peuples dans le plein respect de la souveraineté nationale* » sans évoquer explicitement la Résolution 2010. Selon la Coalition-eau, la mise en œuvre *effective* de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement n'est pas non plus abordée. Il s'agit là d'une occasion manquée de la négociation. Sur le volet du droit à l'alimentation, le paragraphe 108 est légèrement plus explicite puisqu'il réaffirme « *les engagements que nous avons pris concernant le droit de chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim* ».

Enfin, lorsque que l'on cherche une référence aux droits de l'Homme dans le passage sur les O.D.D. : on est plus que dubitatif. La seule référence à la « conformité au droit international »[105] et l'absence totale de références aux droits de l'Homme montrent que le lien n'est pas encore consacré et qu'il reste en émergence. Certes, le texte ne constitue qu'un point de départ pour le lancement des O.D.D. et pour cause un groupe de travail prépare actuellement leur définition[106]. Il faut espérer que ce groupe de travail de 30 représentants choisis par les États Membres au sein des cinq groupes régionaux de l'ONU inclura dans ses travaux les enjeux des droits de l'Homme liés au développement durable. Il conviendra d'attendre la teneur du premier rapport que le groupe de haut niveau devra soumettre à l'Assemblée à la soixante-huitième session début 2013.

3. Les fondements et les promoteurs de « l'approche basée sur les droits de l'Homme »[107] du développement durable

La percée symbolique de quelques références relatives aux droits de l'Homme à Rio+20 peut s'expliquer par la réception des arguments portant sur le « développement humain durable » au cœur des questions d'équité, de durabilité et de transmission aux générations futures. Selon les travaux d'Anand et Sen[108] repris dans le Rapport du PNUD de 2011[109], le « développement humain durable » peut être défini comme « *l'élargissement des libertés essentielles des personnes vivant aujourd'hui, accompagné d'efforts raisonnables pour éviter le risque de compromettre sérieusement celles des*

[105] § 246 : « *Nous déclarons que la formulation d'objectifs pourrait également contribuer d'une action ciblée et cohérente en faveur du développement durable. Nous affirmons qu'il importe de définir un ensemble d'objectifs de développement durable fondés sur Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg; qui respectent pleinement les Principes de Rio, en tenant compte de la différence de contexte, des ressources et des priorités de chaque pays ;* ***sont conformes au droit international*** *; s'appuient sur les engagements précédemment pris; contribuent à la mise en œuvre intégrale des textes issus des grandes réunions au sommet consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales, y compris le présent document. (…)* ».

[106] Le Groupe de Travail Ouvert sur les objectifs du développement durable (GTO) composé en janvier 2013 a tenu sa première session le 14 mars 2013 pour commencer à définir le contenu des O.D.D.. La question des droits de l'Homme a été évoquée par plusieurs négociateurs (http://www.iisd.ca/download/pdf/enb3201f.pdf).

[107] Cette expression sera retenue pour évoquer les termes anglais de *Human Rights-Based Approach.*

[108] ANAND S. & SEN A., "Human Development Index: Methodology and Measurement", HDRO Occasional Papers, PNUD-BRDH, New York, 1994; "Human Development and Economic Sustainability", *World Development,* 28, (12), 2000, pp. 2029-2049.

[109] Rapport du PNUD sur le développement humain, *Durabilité et équité : Un meilleur avenir pour tous*, 2011, 202 p.

générations futures ». Avec ce concept, le PNUD met en évidence « *la façon dont les dommages environnementaux accroissent les inégalités en exerçant un impact négatif sur les populations déjà défavorisées, ainsi que la manière dont les inégalités de développement humain amplifient les dommages environnementaux* ». Les droits de l'Homme apparaissent alors comme un moyen de lutte contre ces inégalités et comme un outil de mise en œuvre de la justice sociale et environnementale. C'est également sous l'angle de réflexions similaires que s'inscrivent les réflexions compilées dans le rapport du Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale intitulé « *Pour l'avenir des Hommes et de la planète : choisir la résilience* »[110] paru début 2012. Le point 5 de la synthèse de ce rapport souligne ce lien idéologique en construction :

« 5. *Le développement durable se résume aux choix que les peuples peuvent faire pour façonner leur avenir, faire valoir leurs droits et faire entendre leur voix. La gouvernance démocratique et le plein respect des droits de l'Homme sont des préalables indispensables qui donneront aux peuples les moyens de faire des choix viables. Les peuples ne peuvent tout simplement pas continuer à tolérer les activités qui dégradent l'environnement ni la persistance des inégalités qui mettent à mal les principes de justice sociale universellement acceptés. Les citoyens ne peuvent plus accepter que les pouvoirs publics et les entreprises ne respectent pas les termes du contrat passé avec eux en tant que gardiens d'un avenir viable pour tous.* »

Les 22 titulaires de mandat des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme suivent le même raisonnement lorsqu'ils interpellent la communauté internationale dans leur lettre ouverte avant la conférence de Rio+20[111]. Réaffirmant l'acquis en matière des droits de l'Homme et droit au développement au sein du système des Nations Unies grâce à la coopération internationale[112], ces experts estiment que « *les stratégies fondées sur la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme sont essentielles pour le développement durable et l'efficacité concrète de notre action* ». Ces derniers présentent des propositions pour mettre en place *« un mécanisme de double responsabilité »*. Au niveau international, ils proposent « *la création d'un Conseil sur le développement durable, qui superviserait les progrès réalisés pour atteindre les Objectifs de développement durable (O.D.D.) qui seront adoptés en 2015* » et *« un mécanisme comparable à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme, mis en place en 2007, pour permettre une évaluation quadriennale, par les pairs, du bilan des 193 Membres des Nations Unies en matière de droits de l'Homme »*. A l'échelon national, ils recommandent *« des mécanismes de responsabilité participative, qui permettent à la population de s'exprimer, et de surveillance indépendante* ». Rien de tout cela n'a abouti dans les négociations de Rio+20.

---

[110] http://www.un.org/gsp/sites/default/files/attachments/GSP_Report_web_final.pdf Pour une synthèse en français : http://www.un.org/gsp/sites/default/files/attachments/La%20synth%C3%A8se%20du%20rapport%20-%20FR.pdf.

[111] *Lettre ouverte des titulaires de mandats des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme aux États qui négocient le document final du Sommet Rio+20*, 2012, 8 p.

[112] Entendue au sens large : de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 à la Déclaration du Millénaire de septembre 2000.

Parmi les autres références Pré-Rio+20, on insistera sur les travaux du Parlement européen qui s'est montré très clair sur les liens interdépendants entre développement durable/protection de l'environnement/droits de l'Homme dans sa Résolution du 29 septembre 2011 sur « *l'élaboration d'une position commune de l'Union européenne dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20)* »[113]. En reconnaissant d'abord dans le point E du Préambule de la Résolution que « *le changement climatique constitue une menace sérieuse pour la réduction de la pauvreté, les droits de l'Homme, la paix et la sécurité* ». Ensuite, il souligne au paragraphe 14 que « *pour permettre le passage à une économie verte dans la perspective d'une élimination de la pauvreté, il est nécessaire de lier la protection de l'environnement et les droits de l'Homme et de réaliser de façon intégrée les trois objectifs politiques connexes suivants : investir dans la gestion durable des ressources essentielles et des richesses naturelles sur la base d'un effort de recherche et développement coordonné ; instaurer des conditions réglementaires et commerciales voulues inspirées par le principe d'équité ; améliorer la gestion et l'engagement de la Société civile et du secteur privé* ». Au paragraphe 30, il rappelle que la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies du 28 juillet 2010 reconnaît dans l'accès à l'eau potable un droit de l'Homme et invite au paragraphe 43 « *[à] faire en sorte [de] garantir la durabilité des biocarburants et de la bioénergie, tout en veillant au plein respect des droits de l'Homme et à la protection de l'environnement* ». Puis, il souligne au paragraphe 47 que « *l'accès à une alimentation suffisante et saine est un droit de l'Homme fondamental* » et au paragraphe 59 que « *le processus REDD+ doit servir la réalisation et le respect de l'ensemble des objectifs définis dans le cadre de la protection des forêts (...) et assurer le respect des droits de l'Homme et des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique* ». Enfin et surtout au paragraphe 84, il recommande « *d'adopter une approche globale du respect des principes des droits de l'Homme tout en mettant en œuvre des politiques allant dans le sens d'un développement durable* ».

Par ailleurs, « l'approche basée sur les droits de l'Homme » du développement durable a été développée lors de la semaine de négociations précédant le sommet de Rio+20. Ainsi, lors des sessions parallèles – les « *side-events* » – organisés par certaines organisations internationales et régionales, des représentants des États et la société civile (O.N.G., experts, *think thanks*, etc.), on retiendra plus de 57 initiatives[114] qui ont orienté directement ou indirectement leurs argumentaires sur les droits de l'Homme et le lien avec le développement durable. On trouve des approches plus directes que d'autres. Par exemple, un événement[115] a été organisé pour promouvoir des droits aux personnes déplacées en raison des catastrophes naturelles par le *Norwegian Refugee Council* et *l'Internal Displacement Monitoring Centre.*

[113] http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0430+0+DOC+XML+V0//FR.
[114] http://www.uncsd2012.org/index.php?menu=126&start=1&str=human%20rights.
[115] *Tackling displacement by natural disasters in the sustainable development*, 19 juin 2012 : http://www.uncsd2012.org/index.php?page=view&type=1000&nr=261&menu=126.

Dans un autre *side-event* organisé par des O.N.G.[116] avec la participation de juristes et différents experts, les discussions ont tourné autour de l'idée déjà ancienne[117] de créer un droit fondamental pour la nature[118] (droit de la Terre Mère), défendant une approche écocentrique de la protection de l'environnement. Ces échanges ont porté sur le rôle essentiel d'un nouveau cadre juridique reconnaissant les droits de la nature en tant que fondement du développement durable. Mais surtout parmi les manifestations parallèles les plus caractéristiques, le *side-event* "*The need for a rights-based approach to sustainable development*"[119] organisé le 14 juin 2012 a réuni notamment Marcos Orellana de CIEL qui a souligné l'importance d'intégrer les droits de l'Homme dans le travail de Rio+20 et de ne plus les ignorer dans le suivi post Rio+20 sur les O.D.D.. Selon lui, «[*an*] *effective environmental governance systems rest upon core precepts that have been elaborated by the procedural dimension of the human rights and environment linkage. Rio+20 should thus explicitly recognize that every person has the right to a healthy and sustaining environment, that is an environment capable of supporting human society and the enjoyment of human rights. Implementation of the right to a healthy environment should form part of the mandate of the Ombudsman for Future Generations and of a new and strengthened environmental organization* ». Enfin, en guise de dernier exemple, le Haut commissariat aux droits de l'Homme[120] et le PNUE ont tenu un *side event* commun intitulé *Human Rights at the heart of Sustainable Development - Honouring Principle 1*[121]. Un panel de hauts experts s'est interrogé sur le lien entre les droits de l'Homme et l'environnement, sur leurs influences réciproques, mutuellement bénéfiques. Les droits de l'Homme jouent selon eux, une partie intégrante dans la réalisation du développement durable. Ce panel a affirmé clairement la nécessité de renforcer l'engagement international et l'action commune en faveur du développement durable ainsi que son cadre institutionnel en y intégrant pleinement les droits de l'Homme.

B.- Les perspectives d'avenir du lien dans le « post Rio+20 »

1. La portée de ce texte

La portée de la Déclaration finale « *L'avenir que nous voulons* » interroge. Comme les autres textes déclaratifs ci-dessous rappelés (Déclaration de Stockholm, Déclaration de Rio et Déclaration de

[116] Global Exchange, Indigenous Environmental Network (IEN), Terre Law Center, Alliance mondiale pour les Droits de la Nature, L'Alliance Pachamama.
[117] Cf. DAVID Victor, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *R.J.E.*, 2012/ 3, pp. 469-485.
[118] *Rights of Nature - the Foundation for Sustainability*, 17 juin 2012, http://www.uncsd2012.org/index.php?page=view&type=1000&nr=461&menu=126.
[119] *The need for a rights-based approach to sustainable development*, 14 juin 2012, http://www.uncsd2012.org/index.php?page=view&type=1000&nr=390&menu=126.
[120] Cf. son texte Rio + 20 pour la Conférence et la lettre ouverte à toutes les missions permanentes à New York et à Genève de Navi PILLAY qui insiste sur les responsabilités de tous les États à assurer une pleine cohérence d'une part entre les efforts visant à promouvoir l'économie verte et d'autre part leurs obligations en matière de droits de l'Homme.
[121] *Human Rights at the heart of Sustainable Development - Honouring Principle 1, 19 juin 2012,* http://www.uncsd2012.org/index.php?page=view&type=1000&nr=199&menu=126.

Johannesburg), la Déclaration de Rio + 20 n'est certes pas un traité ni tout autre texte contraignant de droit international de l'environnement. Au-delà des quelques références mentionnées aux Conventions et accords de droit international de l'environnement[122], cette Déclaration ne fait que réaffirmer des engagements existants[123] et ne dessine pas une vision concrète et obligatoire de la gouvernance mondiale sur le développement durable.

A l'instar d'Ann Powers[124,] on note que la richesse de cette Déclaration se trouve seulement « *outside the conference halls* » (hors des murs de la Conférence). En effet, à défaut de *soft law* très concret adopté dans cette Déclaration finale, la Conférence a été le théâtre d'intenses et riches discussions et propositions doctrinales. D'importants événements en plus des *side-events* ont été organisés par les universités de droit du monde entier, par des experts-conseils, des avocats sur les grandes questions juridiques liées aux défis environnementaux. Certains éminents juristes, parmi lequel Michel Prieur, ont organisé un événement d'envergure[125] sur le droit international de l'environnement avec une session portant sur les enjeux de droits de l'Homme, avec le soutien du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (C.I.D.C.E.) (Limoges), du Programme en Droit et l'Environnement (P.D.M.A.) de la F.G.V. - Direito Rio (Rio de Janeiro) et de l'*Environmental Law Institute (*Washington). Le principe de non-régression en droit de l'environnement[126] – cher à Michel Prieur – a été discuté tant dans une optique de droits de l'Homme que de développement durable, à l'instar de la Résolution adoptée par le Parlement européen avant Rio 2011 dans son paragraphe 97 où ce dernier « *demande que le principe de non-régression soit reconnu dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux* »[127].

2. Le maigre bilan et l'avenir incertain

La société civile et les autres organisations[128], qui ont participé et défendu à Rio+20 « l'approche basée sur les droits de l'Homme » dans les trois dimensions du développement durable, considèrent dans leur majorité que cette Conférence a manqué une réelle occasion tant sur le plan de l'affirmation que de l'effectivité des droits. C'est en effet un échec de ne pas voir plus de références

[122] La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto (§ 192), la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (§ 17), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (§§ 159 et 169).
[123] Voir sur ce point : POWERS Ann, "The Rio+20 Process: Forward Movement for the Environment?", *Transnational Environmental Law*, Volume 1, Issue 02, October, 2012, pp 403-412.
[124] *Ibid.*
[125] Cf. le programme de cette rencontre : http://www.cidce.org/rio/pdf%20appel/ProgrammeRio20%20Fr.pdf et la publication des actes dans le numéro 4 de la *Revue Juridique de l'environnement* de 2012.
[126] PRIEUR Michel, « Le principe de non-régression au cœur du droit de l'Homme à l'environnement », *in* COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, juin, 2012, pp. 107-125.
[127] Résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur *l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20)*.
[128] CIEL, *Human rights & environment in the Rio+20 UN Conference on sustainable development*, Issue Brief, février, 2012, 5 p. Cf., aussi le Background Document for OHCHR-UNEP Joint Side Event, *Human Rights at the Center of Sustainable Development - Honoring Rio Principle 1*, United Nations Conference on Sustainable Development Rio de Janeiro, Brazil, 19 June 2012.

aux droits de l'Homme dans le document final. Ce quasi silence laisse d'ailleurs sceptique quant aux opportunités ultérieures de prise en compte du lien dans un futur texte à vocation universelle de *soft* ou de *hard law*. Par ailleurs, la non-reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans la Déclaration Finale au regard de tous « l'acquis » ci-dessus démontré au sein des systèmes juridiques régionaux, témoigne là encore d'une occasion manquée de consacrer, dans un document programmatoire international[129], vingt ans après Rio, un véritable droit subjectif à l'environnement sain, et ce même affirmé symboliquement dans un instrument de *soft law*. Il aurait constitué une cruciale étape de mise en relation claire du lien « droit de l'Homme, environnement/ développement durable ».

Ce texte de compromis a abouti au prix d'engagements peu ambitieux. Le système de coopération multilatéral du développement durable survit à Rio+20 mais montre de réelles limites sur l'ambition des engagements et leur opérationnalité et effectivité. Reste aux États de poursuivre leurs négociations et de trouver des solutions aux importantes questions restées en suspens notamment en ce qui concerne les défis, contenus et définitions concrètes des O.D.D.. L'instance de haut niveau du développement durable, en charge du suivi de Post Rio+20 nous montrera si le système n'est pas déjà moribond pour le futur. « *C'est la solidité de son suivi qui fait la réussite d'une conférence. La Conférence Rio+20 pourrait n'être que déception ou pourrait devenir le début de quelque chose de grand. La Conférence Rio+20 n'est donc pas terminée. Elle ne fait que commencer, comme l'a dit la présidente du Brésil à la séance de clôture*. »[130] .

***

Il faut espérer que dans le futur Réseau des solutions pour le développement durable[131], lancé en octobre 2012 par le Secrétaire Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, les questions interdépendantes et complexes sur les liens entre « droits de l'Homme et développement durable » trouveront un terrain fertile pour de concrètes propositions. Comme le rappellent les réflexions de l'Appel des 22 experts onusiens, les enjeux futurs de cette thématique, consisteront à convaincre de la nécessité de « replacer » les droits de l'Homme au centre des préoccupations du développement durable ; les droits de l'Homme devant servir de « *boussole* »[132] pour orienter les politiques publiques

[129] Sur la notion de droit déclaratoire et de droit programmatoire, cf: DECAUX Emmanuel, « De la promotion à la protection des droits de l'homme – Droit déclaratoire et droit programmatoire » *in La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, colloque S.F.D.I. de Strasbourg, Pedone, Paris, 1998, pp. 81 – 119.

[130] Cf. Les analyses de KHOR Martin, Directeur exécutif de South center (O.N.G.) http://rio20.net/fr/documentos/conference-rio20-pendant-et-apres.

[131] Réseau mondial indépendant regroupant des centres de recherche, des universités et des institutions techniques chargés de trouver des solutions à certains des problèmes environnementaux et socioéconomiques. http://www.un.org/News/fr-press/docs//2012/ENVDEV1315.doc.htm.

[132] Note d'information, *Le rôle essentiel des droits de l'Homme pour un développement durable*, 2012, *op, cit.,* p. 2.

et les activités des acteurs privés. « *La participation significative et informée, l'émancipation, la responsabilité, la transparence, l'égalité, la non-discrimination, l'égalité des sexes, la durabilité, la coopération internationale et l'attention portée aux groupes marginalisés et plus vulnérables sont au centre de la vision du développement fondée sur les droits de l'Homme. Ces méthodes fondées sur les droits de l'Homme sont des outils opérationnels importants qui permettent d'obtenir des résultats* »[133]…

Comme le rappellent les réflexions de l'Appel des 22 experts onusiens, les enjeux futurs de cette thématique, consisteront à convaincre de la nécessité de « replacer » les droits de l'Homme au centre des préoccupations du développement durable ; les droits de l'Homme devant servir de « *boussole* »[134] pour orienter les politiques publiques et les activités des acteurs privés. « *La participation significative et informée, l'émancipation, la responsabilité, la transparence, l'égalité, la non-discrimination, l'égalité des sexes, la durabilité, la coopération internationale et l'attention portée aux groupes marginalisés et plus vulnérables sont au centre de la vision du développement fondée sur les droits de l'Homme. Ces méthodes fondées sur les droits de l'Homme sont des outils opérationnels importants qui permettent d'obtenir des résultats* »[135]…

[133] *Ibid.*
[134] Note d'information, *Le rôle essentiel des droits de l'Homme pour un développement durable*, 2012, *op, cit.,* p. 2.
[135] *Ibid.*